
Réglementation temporaire
Autorisation de voirie
Accès et circulation
Rue des Venelles

PM_A_26_106 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur TUY, représentant l'entreprise BATITUT, 2 rue de la Richardière, 35530 Noyal-sur-Vilaine,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux qui ont lieu au 34 rue des Venelles, l'entreprise BATITUT est autorisée à emprunter le chemin Municipal qui donne derrière la rue des Venelles pour accéder à la propriété.

ARTICLE 2

Le demandeur mettra la signalisation adéquate pour baliser et sécuriser le chantier.

Un état des lieux, avec le Directeur du service cadre de vie, devra être fait avant et après les travaux.

ARTICLE 3

Ces prescriptions seront applicables du **mercredi 6 mai 2026 au jeudi 7 mai 2026 de 08h00 à 18h00.**



ARTICLE 4

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux ouvriers et usagers de la voie publique. Il sera, notamment, établi des planchers horizontaux de service et de protection, des bardages verticaux ainsi que des voiles plastiques pare-poussières (si nécessaire). Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 3. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Mme la Directrice Générale des Services,
 - M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
 - M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
 - Monsieur TUY, représentant l'entreprise BATITUT,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 30 avril 2026
Le Maire



Hervé DEBQUEZ

